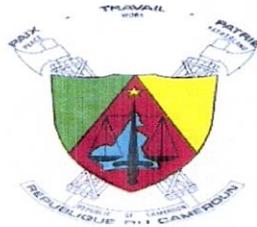


RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland



CNJC/CNYC

CONSEIL NATIONAL DE LA JEUNESSE DU CAMEROUN (CNJC)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR





Article 1^{er}. - Le présent Règlement Intérieur précise et complète les dispositions statutaires du CNJC.

CHAPITRE I : DE LA TYPOLOGIE DES MEMBRES ET DE LEUR ADHÉSION

Section I : De la Typologie des membres

Article 2.- Le CNJC connaît deux (02) types de membres :

- les membres actifs ;
- les membres associés.

Article 3.- Est membre actif du CNJC, toute organisation ou tout regroupement d'organisations de jeunesse exerçant au Cameroun, légalement reconnu et s'étant acquitté de ses droits d'adhésion et de cotisation.

Article 4.- (1) Est membre associé, toute personne morale de droit public ou privé, cooptée par une instance du CNJC et engagée à soutenir, sous toute forme légale et par tout moyen autorisé, les programmes et projets mis en œuvre en faveur des jeunes par le CNJC ou avec son concours.

(2) Les membres associés peuvent être :

- les administrations publiques concernées par les questions de jeunesse ;
- les organisations internationales, multilatérales ou bilatérales de coopération ;
- les partenaires au développement ;
- des Organisations Non Gouvernementales ;
- des Organisations Internationales Non Gouvernementales ;
- des Organisations de la Société Civile ayant une existence légale au Cameroun ;
- toute autre organisation de droit public ou privé.

Article 5.- (1) Les membres actifs et les membres associés ci-dessus définis, agissent par l'intermédiaire de leurs mandataires expressément désignés.

(2) Les mandataires des membres actifs sont des jeunes de quinze (15) ans au moins et de trente-cinq (35) ans au plus à la date de la convocation du Corps Electoral.



(3) Les mandataires des membres associés sont des personnes physiques officiellement désignées par leurs organisations.

Section II : Des Conditions d'adhésion

Article 6.- L'adhésion au CNJC est libre, volontaire et soumise au respect des conditions ci-après :

- être une association, une organisation, ou un regroupement de jeunesse légalement reconnu au Cameroun ;
- disposer éventuellement d'un siège visible et identifiable au Cameroun ou à l'étranger pour ce qui est de la diaspora camerounaise ;
- avoir des dirigeants de bonne moralité, n'ayant été associé à aucune malversation ou détournement de biens quelconque ;
- s'acquitter de ses frais d'adhésion qui s'élèvent à dix mille (10 000) francs payables en une seule tranche ;
- s'acquitter de ses frais de cotisations annuelles qui s'élèvent à quinze (15 000) francs ;
- produire un rapport d'activités attestant de la vie de l'organisation.

Article 7.- Le dossier d'adhésion des membres actifs comprend :

- une fiche d'adhésion au CNJC dûment remplie et signée par le principal responsable de l'association ;
- un engagement à respecter les dispositions statutaires et réglementaires du CNJC signé par le principal responsable de l'association ;
- la liste exhaustive des adhérents ou membres de l'association signée par le principal responsable ;
- un mandat signé par le principal responsable de l'organisation désignant le mandataire pour une durée de trois (03) ans ;
- un bulletin Numéro 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois du mandataire ;
- une photocopie certifiée de l'original de la Carte Nationale d'Identité du mandataire ;
- un curriculum vitae du mandataire ;
- une quittance ou un reçu de paiement des frais d'adhésion qui s'élèvent à dix mille (10 000) francs CFA payables dans un compte ouvert auprès d'une institution bancaire agréée;



une quittance ou un reçu de paiement des frais de cotisation annuelle qui s'élèvent à quinze mille (15 000) francs CFA payables dans un compte ouvert auprès d'une institution bancaire agréée.

Article 8.- (1) Les membres associés doivent remplir les conditions ci-après :

- être un partenaire au développement ou toute personne morale de droit public ou privé légalement reconnue au Cameroun ;
- disposer d'un siège ou d'une représentation identifiable sur le territoire camerounais ou à l'étranger pour ce qui est des camerounais de la diaspora ;
- manifester son engagement à contribuer à l'épanouissement de la jeunesse et au bon fonctionnement du CNJC par tout appui matériel, moral ou financier.

(2) Les membres associés sont admis par cooptation par les Assemblées Générales des instances du CNJC, sur proposition de leurs Bureaux Exécutifs respectifs.

(3) Cette cooptation est sanctionnée par une lettre dûment signée par le Président du Bureau Exécutif de la structure de base du CNJC concernée, dont copie est soumise par voie hiérarchique à l'attention de la tutelle.

(4) Pour être admis, les membres associés hormis les institutions publiques et les partenaires au développement doivent signifier leur engagement à contribuer au bon fonctionnement du CNJC par tout appui matériel, moral ou financier direct ou indirect aux programmes en faveur des jeunes.

(5) La liste des membres associés est publiée après chaque Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9.- Le paiement des frais d'adhésion et des cotisations des membres actifs se fait dans un compte ouvert dans une institution financière agréée et choisie par la tutelle.

Article 10.- Le dossier d'adhésion visé à l'article 7 ci-dessus, doit être fait contre récépissé de dépôt, en deux (02) exemplaires dont un original et une photocopie, auprès de la Délégation



d'Arrondissement du Ministère en charge de la Jeunesse et/ou du Bureau Exécutif territorialement compétent qui se chargeront d'organiser les associations inscrites localement en Réseaux Thématiques en fonction de leurs domaines d'activités respectifs.

Article 11.- L'admission définitive d'un membre actif est subordonnée au paiement intégral des droits d'adhésion qui lui donnent droit à un matricule et à une carte d'adhésion signée par le Président du Bureau Exécutif National.

Section III : De la Perte de la qualité de membre

Article 12.- (1) La qualité de membre se perd, pour les membres actifs par :

- démission de l'association ou du mandataire désigné ;
- exclusion de l'association ou du mandataire désigné ;
- dissolution de l'association ;
- rupture de la collaboration pour le cas des membres associés.

(2) Pour les membres associés, elle se perd par :

- retrait volontaire ;
- décision de l'Assemblée Générale qui l'a coopté ;
- décision de l'autorité administrative ou judiciaire ;
- décision de la tutelle.

Article 13.- (1) La démission requise par un membre actif se fait sur simple demande motivée, adressée par voie hiérarchique au Président du Bureau Exécutif National du CNJC au moins un (01) mois avant la date effective de son entrée en vigueur.

(2) Le Bureau Exécutif en prend acte et en informe l'Assemblée Générale par tout moyen laissant trace écrite.

(3) La démission n'a pas d'effet tant que le requérant reste redevable vis-à-vis du CNJC. Le cas échéant, le Bureau Exécutif notifie l'intéressé du rejet de sa démission et en précise le motif.

Article 14.- La démission ou l'exclusion définitive du CNJC d'un membre actif entraîne la déchéance totale de ses droits.



Article 15.- (1) La démission d'un mandataire de sa ou ses fonction(s), quel que soit son niveau de représentation au CNJC, est adressée au principal responsable de l'organisation mandante, qui se charge de la transmettre avec avis, par voie hiérarchique, au Bureau Exécutif National qui en prend acte et en informe l'Assemblée Générale.

(2) En cas d'exclusion ou de démission d'un mandataire de ses fonctions, l'organisation mandante reste membre du CNJC et peut, le cas échéant, désigner un autre mandataire qui ne remplace cependant pas le démissionnaire ou l'exclu à son poste de responsabilité.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES

Section 1 : De l'organisation et du fonctionnement des structures nationales

Paragraphe 1 : De l'Assemblée Générale

Article 16.- L'Assemblée Générale est l'organe délibérant du CNJC. Elle est composée des membres actifs et des membres associés. Seuls les membres actifs prennent part aux délibérations.

Article 17.- Au niveau national, le CNJC peut tenir trois (03) types d'Assemblées Générales :

- l'Assemblée Générale Élective ;
- l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 18.- (1) L'Assemblée Générale Élective se tient tous les trois (03) ans, c'est-à-dire après chaque mandature pour la désignation des nouveaux responsables du Bureau Exécutif National et les Commissaires aux Comptes Nationaux.

(2) Elle est convoquée et présidée par le Ministre de tutelle ou son représentant.

(3) Elle est composée de quatre (04) Délégués par Région à savoir : le Président, le Secrétaire Général du nouveau Bureau Exécutif Régional, les deux (02) Délégués Régionaux élus en même temps que les membres du Bureau Exécutif Régional et



du Délégué ancien Président du Bureau Exécutif sortant, candidat à l'élection.

(4) Chaque Délégué à l'Assemblée Générale Élective dispose d'une (01) seule voix.

(5) Ne peuvent être Délégués à l'Assemblée Générale Élective, les personnes déchues conformément aux dispositions de l'article 30 du Code Pénal, les personnes frappées d'une inéligibilité conformément aux dispositions statutaires, réglementaires et du Code Electoral du CNJC.

(6) Les membres chargés de conduire les opérations électorales au cours de l'Assemblée Générale Élective sont désignés par un acte du Ministre en charge de la jeunesse.

(7) Les délibérations de cette Assemblée se prennent à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 19.- (1) L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (01) fois par an, sur convocation du Président du Bureau Exécutif National.

(2) Elle est présidée par un bureau de séance élu à l'ouverture des travaux et composé d'un président et de deux (02) rapporteurs.

(3) Les convocations à une session ordinaire de l'Assemblée Générale sont notifiées aux Délégués quinze (15) jours au moins avant la tenue de ladite session.

(4) Les convocations à une Assemblée Générale Ordinaire doivent être accompagnées du rapport moral du Président, du rapport d'activités du Secrétaire Général, du rapport financier du Trésorier Général, du rapport des Commissaires aux Comptes et éventuellement du rapport des auditeurs indépendants.

(5) L'Assemblée Générale Ordinaire nationale est composée de quarante-trois (43) membres à savoir : les Présidents, les Secréaires Généraux, les Trésoriers Généraux des Bureaux Exécutifs Régionaux, les membres du Bureau Exécutif National et les Commissaires aux comptes du Bureau National.



(6) Trois (03) responsables désignés par le Ministre de tutelle, prennent part à ces travaux en tant que Commissaires du Gouvernement.

(7) Les membres associés ne prennent pas part aux délibérations.

(8) L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour et lorsqu'elle est réunie aux trois-quarts (3/4) au moins des membres qui la composent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est reportée dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent. Dans ce cas, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

(9) L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comprend les points suivants :

- a. vérification des présences ;
- b. élection des membres du bureau de séance ;
- c. adoption de l'ordre du jour ;
- d. présentation du rapport moral du Président ;
- e. présentation du rapport administratif du Secrétaire Général ;
- f. présentation du bilan financier par le Trésorier Général ;
- g. approbation des comptes annuels par les Commissaires aux Comptes ;
- h. examen et approbation des projets de plan d'action et de budget ;
- i. examen des projets d'admission des membres associés.

(10) L'ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire ne peut être modifié qu'à la demande des deux-tiers (2/3) des membres présents.

(11) Tout membre de l'Assemblée Générale Ordinaire peut se faire représenter par un autre muni d'une procuration écrite et légalisée. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

(12) Les décisions et résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) sont prises à la majorité absolue des



membres présents ou valablement représentés et ayant voix délibérative.

(13) En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 20.- (1) L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir en tant que de besoin à l'initiative :

- du Ministre de tutelle ;
- du Président du Bureau Exécutif National ;
- des 2/3 des membres statutaires de l'Assemblée Générale.

(2) Les convocations à une session extraordinaire de l'Assemblée Générale rédigées en français et en anglais, doivent être notifiées à tous ses membres quinze (15) jours au moins avant la tenue de ladite assemblée.

(3) Les participants à l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que ceux prévus à l'alinéa 5 de l'article 19, ci-dessus.

(4) Trois (03) responsables du Ministère de tutelle désignés par le Ministre prennent part à ces travaux en tant que Commissaires du Gouvernement.

(5) Les affaires à traiter en Assemblée Générale Extraordinaire doivent être clairement énoncées dans la convocation y relative.

(6) Les décisions et résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés ayant voix délibérative.

(7) Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

(8) Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

(9) Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à l'initiative des 2/3 des membres qui la composent, le



signataire de la convocation doit apporter la preuve de l'initiative des 2/3, en informant le président du Bureau Exécutif, qui doit se prononcer dans les quinze (15) jours suivant sa saisine. En cas de refus de convocation de ladite assemblée par le président du Bureau Exécutif, le signataire de la convocation saisit le Ministre de tutelle qui dispose de quinze (15) jours pour se prononcer sur l'opportunité de la convocation de ladite assemblée.

Article 21.- (1) Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour la modification des Statuts et du Règlement Intérieur. Dans ce cas, les projets de modification écrits et motivés doivent accompagner les convocations.

(2) La présence effective des 2/3 des membres composant l'Assemblée Générale Extraordinaire est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 22.- Ne peuvent participer à une Assemblée Générale Elective, Ordinaire ou Extraordinaire que les membres actifs et associés en règle vis-à-vis du CNJC, c'est-à-dire s'étant acquitté de la totalité de leurs contributions de l'année en cours.

Article 23.- Les membres associés désignent leurs représentants à toute Assemblée Générale. Ceux-ci sont admis sur présentation d'un mandat formel.

Article 24.- Le droit de vote à une Assemblée Générale est réservé aux seuls membres présents ou représentés. Le vote par correspondance est proscrit.

Article 25.- Le membre présent à une Assemblée Générale, quelle qu'elle soit, a droit à une seule voix.

Article 26. Toute Assemblée Générale agit par décisions, résolutions ou recommandations.

Paragraphe 2 : Du Bureau Exécutif National

Article 27.- Le Bureau Exécutif National est l'organe de gestion qui veille à l'application des textes et au bon fonctionnement du CNJC.



Article 28.- Le Bureau Exécutif National est composé ainsi qu'il suit :

- 01 président ;
- 01 premier vice-président ;
- 01 deuxième vice-président ;
- 01 troisième vice-président en charge de la diaspora ;
- 01 secrétaire général ;
- 01 secrétaire général adjoint ;
- 01 trésorier général ;
- 01 trésorier adjoint ;
- 03 conseillers.

Article 29.- (1) Le Président du Bureau Exécutif National du CNJC est chargé :

- de la mise en œuvre de la politique du CNJC ;
- de la mise en œuvre et du suivi des résolutions et recommandations de l'Assemblée Générale ;
- de l'exécution des programmes et plans d'actions, ainsi que du budget annuel tel qu'arrêté par l'Assemblée Générale ;
- de la représentation du CNJC dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- de l'ordonnancement des dépenses ;
- du suivi de l'exécution des missions assignées aux structures déconcentrées ;
- de la présentation de son rapport moral lors de chaque session de l'Assemblée Générale.

(2) Il convoque les réunions du Bureau Exécutif National et des Assemblées Générales, et propose, de concert avec le Secrétaire Général, l'ordre du jour de ces Assemblées.

(3) Le Président peut accorder une délégation de compétence et/ou de signature aux Vice-présidents ou au Secrétaire Général dans certains domaines relevant de sa compétence.

(4) Le président est assisté dans l'exercice de ses fonctions d'un Chef de Cabinet, d'un secrétaire, d'un chargé de communication, d'un chargé de la traduction et d'un chargé du protocole, tous désignés par décision du président du Bureau Exécutif National.



Article 30.- En cas d'empêchement provisoire du Président, l'un des Vice-présidents par ordre de préséance, assure l'intérim.

Article 31.- (1) En cas de vacance, d'absence prolongée, d'empêchement définitif du Président, dûment constatée par le Bureau, l'un des Vice-présidents selon l'ordre de préséance, assure l'intérim et l'élection du nouveau Président.

(2) La vacance est constatée par la tutelle sur notification du Bureau Exécutif en cas :

- de démission ou d'exclusion définitive ;
- de décès ;
- de déchéance des droits par l'autorité compétente.

(3) L'absence prolongée est comprise comme toute absence ou indisponibilité injustifiée du Président pour une période excédant quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs.

Article 32.- Le premier Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement dans l'ordre de préséance. En outre, sous l'autorité du Président National, il est chargé de la coordination de l'activité des démembrements du CNJC (Bureaux Régionaux, Départementaux et communaux).

Article 33.- (1) Le deuxième Vice-Président assiste le Président National dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Il assure, sous la supervision du président national, la coordination et le suivi des activités des Réseaux thématiques du CNJC.

Article 34.- (1) Le troisième Vice-Président en charge de la diaspora, assiste le Président National dans l'exercice de ses fonctions.

(2) Placé sous l'autorité du Président National, le troisième Vice-Président en charge de la diaspora assure la coordination et le suivi des activités des associations et mouvements de jeunesse de la Diaspora. En outre, il est également chargé de la recherche des partenariats au niveau international.

Article 35.- Les Vice-Présidents adressent leurs rapports d'activités mensuels au Président du Bureau Exécutif National.



Article 36.- Le Secrétaire Général dirige l'administration du CNJC. A ce titre, il est chargé de :

- la conception, la rédaction et la diffusion des correspondances ;
- la préparation et la couverture des réunions ;
- la présentation du rapport d'activité lors de chaque session de l'Assemblée Générale ;
- la rédaction et la transmission des rapports d'activités trimestriels auprès de la tutelle ;
- la tenue des documents administratifs, financiers et comptables du CNJC ;
- la coordination et le suivi des activités des commissions.

Article 37.- Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions. Il peut recevoir délégation de signature de ce dernier.

Article 38.- (1) Le Trésorier Général est le gardien du patrimoine financier et matériel du CNJC. A ce titre, il est chargé :

- de la collecte et la conservation des fonds du CNJC ;
- du suivi des cotisations ;
- de la gestion du matériel ;
- de la tenue des documents comptables et financiers ;
- de la présentation du rapport financier lors de chaque session de l'Assemblée Générale ;
- de la préparation des éléments de dépense ;
- de la billetterie.

(2) Le Trésorier Général peut éventuellement jouer le rôle de régisseur de la caisse d'avance.

Article 39.- (1) Le Trésorier Général Adjoint assiste le Trésorier Général dans l'exécution de ses missions.

(2) Il est chargé de la gestion du matériel et de la tenue de la comptabilité-matières du CNJC sous l'autorité du Trésorier Général.

(3) Il tient et conserve les documents de la comptabilité-matières.



(4) Il participe à l'élaboration des rapports administratifs et financiers préparés respectivement par le Secrétaire Général et le Trésorier Général.

Article 40.- Les Conseillers sont chargés :

- d'exécuter les missions spécifiques à eux confiées par le Président du Bureau Exécutif ;
- de donner des avis sur toutes les questions sur lesquelles, ils sont consultés ;
- de veiller au respect de la discipline.

Article 41.- (1) Tout membre démissionnaire, exclu ou décédé peut être remplacé par un autre de la Région de son appartenance, au cours d'une Assemblée Générale.

(2) Les cas de remplacement d'un membre cités à l'alinéa 1 ci-dessus, se font à travers une élection au sein des membres de l'Assemblée Générale issus de sa Région.

(3) En cas d'égalité des voix, le vote peut être élargi aux autres membres de l'Assemblée Générale.

Article 42.- En cas de nécessité, les mécanismes pour compléter un Bureau incomplet, obéissent aux mêmes modalités que celles décrites aux alinéas 2 et 3 de l'Article 41 ci-dessus.

Paragraphe 3 : Des commissions

Article 43.- (1) Les Bureaux Exécutifs National, Régionaux, Départementaux et Communaux disposent en leur sein des commissions ci-après :

- la Commission du développement économique et de la protection de l'environnement ;
- la Commission du développement sanitaire et social ;
- la Commission du développement éducatif, sportif et culturel ;
- la commission en charge de la promotion de la paix, des droits humains et de la cohésion sociale ;
- la Commission des affaires administratives, juridiques et du règlement intérieur ;
- la Commission diaspora.



(2) Placée sous l'autorité du Secrétaire Général du Bureau Exécutif concerné, chaque Commission est dirigée par un coordonnateur désigné par décision du président du Bureau exécutif concerné.

(3) Les coordonnateurs visés par l'alinéa 2 ci-dessus, sont choisis parmi les membres du Bureau Exécutif concerné.

(4) Pour l'accomplissement de ses missions, chaque Coordonnateur est assisté de trois (03) membres et d'un (01) rapporteur.

(5) Les membres et les rapporteurs sont désignés par décision du Président du Bureau Exécutif concerné, sur proposition des coordonnateurs des commissions en fonction de leurs compétences.

(6) Les membres et rapporteurs désignés à l'alinéa 5 ci-dessus, sont obligatoirement choisis parmi les leaders des associations, des organisations et mouvements de jeunesse membres du CNJC.

Article 44.- Placée sous l'autorité d'un coordonnateur, la Commission du développement économique et de la protection de l'environnement est chargée :

- du développement des mécanismes d'information sur les offres d'emploi dans les structures publiques et privées ;
- de la Promotion de la culture d'entreprise chez les jeunes ;
- du renforcement des capacités des leaders d'association en entrepreneuriat ;
- de la promotion de la participation des jeunes sur les questions relatives à la préservation de l'environnement.

Article 45.- Placée sous l'autorité d'un coordonnateur, la Commission du développement sanitaire et social est chargée :

- de la promotion de l'implication des jeunes dans la lutte contre les IST/VIH/SIDA et les fléaux sociaux ;
- du développement des mécanismes de communication et de sensibilisation pour le changement de comportement en milieu jeune ;
- de la promotion des droits de santé sexuelle et reproductive de la jeune fille et de la jeune femme ;



de la promotion de la participation des jeunes en matière de prévention de l'usage et de l'abus des substances nocives.

Article 46.- Placée sous l'autorité d'un coordonnateur, la commission du développement éducatif, sportif et culturel est chargée :

- de l'élaboration des plans de formation et de recyclage pour les associations et mouvements de jeunesse ;
- de la promotion des valeurs citoyennes et civiques en milieu jeune ;
- de la Promotion des activités sportives et de jeunesse ;
- de la Promotion des loisirs des jeunes ;
- du renforcement des capacités des jeunes à la production et à la protection des œuvres artistiques et culturelles.

Article 47.- Placée sous l'autorité d'un coordonnateur, la Commission de la promotion de la paix, des droits humains et de la cohésion sociale est chargée de :

- la promotion de la participation des jeunes dans les processus de prévention et de résolution des conflits ;
- la promotion en milieu jeune des valeurs de vivre-ensemble dans un contexte de bilinguisme et de multiculturalisme ;
- la promotion de l'information et de la protection des libertés fondamentales des jeunes ;
- la promotion de la culture républicaine chez les jeunes et du sens de la responsabilité à l'égard des institutions publiques.

Article 48.- Placée sous l'autorité d'un coordonnateur, la Commission des affaires administratives, juridiques et du règlement intérieur est chargée :

- de l'élaboration des projets d'actes administratifs et juridiques engageant le CNJC ;
- d'instruire et de suivre, en liaison avec le Ministère de Tutelle, les procédures contentieuses au sein du CNJC ;
- de promouvoir les bonnes pratiques et la culture juridique au sein du CNJC ;
- de préparer toute la documentation nécessaire, toutes les fois où il est envisagé la révision des textes du CNJC, en liaison avec les Services compétents du Ministère de tutelle ;



d'exécuter tous les travaux juridiques à elle confiés par le Président du Bureau Exécutif National du CNJC ou par l'Assemblée Générale.

Article 49.- (1) Placée sous l'autorité d'un coordonnateur, la Commission diaspora est chargée :

- du recensement des préoccupations des jeunes de la diaspora, pour servir de plaidoyers auprès des instances compétentes ;
- de mobiliser les jeunes de la diaspora, et veiller à leur participation effective à l'œuvre de construction nationale ;
- de proposer des mécanismes, permettant d'impliquer la diaspora dans le processus de développement national ;
- de constituer et coordonner les organisations de jeunesse de la diaspora en pôles selon les continents et de veiller à leur implication dans les activités du CNJC.

(2) Pour la mise en œuvre optimale de leurs missions, la Commission diaspora peut disposer des pôles suivant une répartition cartographique qui tient compte de tous les continents.

(3) Pour l'animation des pôles évoqués à l'alinéa 2 ci-dessus, le Président du Bureau Exécutif National du CNJC procède, sur proposition du troisième vice-président du CNJC chargé de la diaspora et du Coordonnateur de la Commission diaspora, à la désignation des Chefs de pôles.

Article 50.- Chaque Coordonnateur de Commission est tenu d'élaborer un rapport trimestriel à adresser au Président du Bureau Exécutif National, via le Secrétaire Général.

Article 51.- (1) Les fonctions de coordonnateur, membre et de rapporteur des commissions sont gratuites.

(2) Toutefois, ils peuvent bénéficier des facilités de travail dans l'exercice de leurs activités.

Paragraphe 4 : Des organes de contrôle

Article 52.- (1) Le contrôle de l'action du CNJC s'effectue aux plans administratif, financier et comptable.



(2) Le contrôle financier et comptable interne au niveau national est effectué par les Commissaires aux Comptes Nationaux.

(3) Le contrôle administratif, financier et comptable est assuré par le Ministère de tutelle, et éventuellement par les membres associés et/ou les bailleurs de fonds.

Article 53.- (1) Les Commissaires aux Comptes sont chargés du contrôle interne de la gestion financière et comptable du CNJC.

(2) Ils approuvent les recettes et les dépenses effectuées.

(3) Ils présentent à chaque session de l'Assemblée Générale ordinaire, un rapport d'approbation des comptes du CNJC. À cet effet, ils sont fondés à demander aux personnels impliqués dans la gestion, tous documents administratifs et financiers.

(4) Les Commissaires aux Comptes N°1 et N°2 travaillent en collaboration dans l'exercice de leur fonction.

(5) L'Assemblée Générale ou la Tutelle peut commettre, lorsque les circonstances l'exigent, un audit externe.

Section 2 : De l'Organisation et fonctionnement des structures déconcentrées

Article 54.- (1) Les structures déconcentrées et de base du CNJC sont :

- les Conseils régionaux ;
- les Conseils départementaux ;
- les Conseils communaux ;
- les Réseaux thématiques.

(2) Les structures déconcentrées définies à l'alinéa 1 ci-dessus comprennent chacune, une Assemblée Générale et un Bureau Exécutif.

Paragraphe 1 : Des Assemblées Générales des structures déconcentrées

Article 55.- Les Assemblées Générales des structures déconcentrées peuvent être électives, ordinaires ou extraordinaires.



Article 56.- (1) Les Assemblées Générales Électives se tiennent tous les trois (03) ans, après chaque mandature, sur convocation du Ministre de tutelle.

(2) Les Assemblées Générales Électives évoquées à l'alinéa 1 ci-dessus, se composent ainsi qu'il suit :

A) Niveau Régional :

- pour les Régions composées de moins de cinq (05) Départements, le corps électoral comprend huit (08) délégués par Département à savoir : le Président, le Secrétaire Général du Bureau Exécutif départemental et les six (06) Délégués élus en même temps que les membres du Bureau Exécutif Départemental ;
- pour les Régions composées d'au moins six (06) Départements, il est constitué de six (06) Délégués par Département à savoir : le Président, le Secrétaire Général, du Bureau Exécutif Départemental et les quatre (04) délégués élus en même temps que les membres du Bureau Exécutif départemental ;

B) Niveau Départemental :

- pour les Départements de plus de cinq (5) Arrondissements, elle est constituée de six (06) Délégués par Commune, à savoir : le Président, le Secrétaire Général et les quatre (04) Délégués élus en même temps que les membres du Bureau Exécutif Communal ;
- pour les Départements composés de quatre à cinq (4 à 5) Arrondissements, elle est constituée de huit (08) Délégués par Commune à savoir : le Président, le Secrétaire Général du Bureau Exécutif Communal nouvellement élu et les (06) six Délégués élus en même temps que les membres du Bureau Exécutif Communal ;
- pour les Départements composés de moins de quatre (04) Arrondissements, elle est constituée de onze (11) Délégués par Arrondissement, dont le Président, le Secrétaire Général du Bureau Exécutif Communal nouvellement élu et les neuf



(09) Délégués élus en même temps que les membres du Bureau Exécutif Communal.

C) Niveau Communal :

Elle est constituée d'un (01) représentant par organisation de jeunesse.

D) Réseau thématique :

Elle est constituée d'un (01) représentant par organisation de jeunesse affiliée au Réseau.

(3) Les Présidents des Bureaux Exécutifs Communaux, Départementaux et Régionaux sortants, candidats à l'élection, sont d'office membres à l'Assemblée Générale Elective à leurs niveaux respectifs.

(4) Les conditions et les mécanismes de participation aux élections sont définis dans le Code électoral du CNJC.

Article 57.- **(1)** Les Assemblées Générales Ordinaires et/ou Extraordinaires se tiennent dans les mêmes conditions que celles définies au niveau national.

(2) Elles se composent au niveau régional, des Délégués Départementaux tels que définis à l'article 56 ci-dessus à savoir : les Présidents, les Secrétaires Généraux, les Trésoriers des Bureaux Exécutifs Départementaux, les membres du Bureau Exécutif Régional, les Commissaires aux Comptes Régionaux, ainsi qu'un représentant par membre associé. Trois (03) responsables du



Ministère de tutelle désignés prennent part à ces travaux en tant que Commissaires du Gouvernement.

Article 58.- L'Assemblée Générale de chaque démembrement est chargée :

- d'examiner le rapport moral, le rapport d'activités et le bilan financier présentés respectivement par le bureau exécutif ;
- d'adopter le plan d'action annuel proposé par le Bureau exécutif ;
- de voter le budget annuel;
- d'élire aux postes vacants du Bureau exécutif ;
- de donner toute directive nécessaire au bon fonctionnement de la structure.

Paragraphe 2 : Des Bureaux Exécutifs et des Coordinations des structures déconcentrées

Article 59.- (1) La Coordination d'un Réseau thématique est assurée par un (01) Coordonnateur, assisté d'un (01) rapporteur, d'un (01) Trésorier et d'un (01) chargé de Relations Publiques.

(2) Les fonctions de Coordonnateur, rapporteur, Trésorier et chargé de Relations Publiques sont gratuites et cumulables avec toute autre fonction au sein des organes du CNJC.

Article 60.- Les Bureaux Exécutifs Régionaux, Départementaux et Communaux sont composés ainsi qu'il suit :

- un (01) Président ;
- un (01) Vice-Président ;
- un (01) Secrétaire Général ;
- un (01) Secrétaire Général Adjoint ;
- un (01) Trésorier ;
- un (01) Trésorier adjoint ;
- deux (02) Conseillers.

Article 61.- (1) Les membres des Bureaux Exécutifs sont élus au scrutin de liste pour un mandat de trois (03) ans, en Assemblée Générale Élective.

(2) Le cumul des fonctions n'est pas autorisé au sein du CNJC.



(3) Les conditions de participation aux élections, ainsi que les mécanismes électoraux sont définis par le Code Electoral.

Article 62.- (1) Les Bureaux Exécutifs et les Coordinations des Réseaux sont respectivement chargés de la mise en œuvre et du suivi des décisions, recommandations et résolutions des Assemblées Générales, la définition des orientations stratégiques, le suivi et la mise en œuvre du plan sectoriel des Réseaux thématiques, la coordination des actions des Réseaux et des Organisations de Jeunesse et la diffusion des informations spécifiques sur leurs activités.

(2) Le Président ou le Coordonnateur convoque et préside les réunions. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité de voix lors des délibérations.

(3) Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement provisoire ou définitif. Par ailleurs, il est chargé de la coordination et du suivi permanent des activités des Réseaux.

(4) Le secrétaire Général ou le Rapporteur est chargé de la tenue des documents administratifs, de la conception, de la rédaction et de la diffusion des correspondances. Ils présentent un rapport d'activités au cours des sessions de l'Assemblée Générale. Ils assistent le Président ou le Coordonnateur dans l'exercice de leurs fonctions et peuvent le suppléer en cas d'empêchement.

(5) Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, il le remplace en cas d'empêchement provisoire ou définitif.

(6) Le Trésorier est chargé de la collecte et de la conservation des fonds, du suivi des cotisations, de la tenue des documents comptables et financiers à chaque niveau. Il présente un rapport financier lors de chaque session de l'Assemblée Générale ordinaire.

(7) Les Conseillers assument toutes les missions qui leur sont confiées par le Président. Par ailleurs, ils sont chargés de la discipline, d'instruire et de gérer en premier ressort, les contentieux au plan interne.



Article 63.- (1) Les Réseaux thématiques sont des structures de base du CNJC.

(2) Ils ont pour missions :

- de coordonner et de suivre les activités des organisations de jeunesse inscrites au Réseau ;
- d'enquêter et de collecter les informations sur le comportement des jeunes et les organisations de jeunesse du Réseau ;
- d'organiser les activités d'animation du réseau ;
- d'identifier et de répertorier les organisations et associations de jeunesse relevant de leur domaine ;
- de définir et de mettre en œuvre les programmes et plans sectoriels ;
- de diffuser les informations spécifiques sur les activités du Réseau et sur les organisations affiliées ;
- de mobiliser en permanence, les organisations de jeunesse membres.

(3) Le CNJC compte dix (10) Réseaux thématiques à savoir :

- éducation, formation et alphabétisation ;
- santé des jeunes et promotion de la fille et de la femme ;
- emploi et insertion socio-économique ;
- agriculture et élevage ;
- communication, économie numérique et TIC ;
- droits humains, culture de la paix et gestion des conflits ;
- actions humanitaires, bénévolat, volontariat et prévention des catastrophes ;
- protection de l'environnement, de la biodiversité et développement durable ;
- loisirs, sports, art, culture et tourisme ;
- Participation et promotion de la citoyenneté.

(4) D'autres Réseaux thématiques peuvent être créés, en tant que de besoin.

(5) Toute organisation membre du CNJC doit appartenir à un Réseau thématique.

(6) Pour qu'un réseau thématique soit existant et fonctionnel, il faut un minimum de cinq (05) organisations de jeunesse.



Paragraphe 3 : Des organes de contrôle des structures déconcentrées

Article 64.- Les organes de contrôle des structures déconcentrées sont les Commissariats aux Comptes, la tutelle et éventuellement les membres associés.

Article 65.- Les missions dévolues aux Commissariats aux Comptes dans les structures déconcentrées sont les mêmes que celles définies aux articles 52 et 53 du présent Règlement intérieur.

Article 66.- (1) Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, les Commissaires aux Comptes peuvent requérir à tout moment, tout document administratif ou financier.

(2) Ils présentent obligatoirement un rapport succinct de la gestion financière du CNJC, à chaque session de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 67.- Les ressources du CNJC proviennent :

- des frais d'adhésion des membres qui s'élèvent à dix mille (10 000) francs par membre, payables en une seule tranche pour chaque mandature ;
- des frais de cotisation annuelle des membres actifs qui s'élèvent à quinze mille (15 000) francs par membre, payables en une tranche ;
- des frais de participation au processus électoral, tels que les cautions électorales ;
- des subventions et des appuis éventuels de l'État ;
- des appuis aux programmes, alloués par les membres associés et les bailleurs de fonds ;
- des amendes infligées par les organes compétents ;
- des recettes issues des prestations du CNJC ;
- des retombées des diverses actions des partenaires organisées en collaboration avec le CNJC ;
- des dons et legs.

Article 68.- (1) Les ressources financières du CNJC doivent être logées dans un compte ouvert au nom du CNJC dans une institution bancaire agréée. L'ouverture dudit compte nécessite trois (03)



signatures : celles du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général.

(2) Tout retrait des fonds, se fait obligatoirement sur présentation d'un bon de décaissement dûment signé et délivré par la tutelle.

(3) Outre le bon de décaissement, tout retrait de fonds obéit à la logique de deux (2) signatures au moins, dont celle du Président du Bureau Exécutif National est obligatoire.

Article 69.- Au niveau des structures déconcentrées du CNJC, outre le bon de décaissement délivré par la tutelle, tout retrait des fonds obéit à la logique de deux (02) signatures au moins, dont celle du Président du Bureau Exécutif concerné est obligatoire.

Article 70.- La gestion et la répartition des frais d'inscription obéissent à la logique du prorata du nombre d'inscrits dans chaque Commune. Cette répartition se fait selon la grille ci-après :

- 80 % des frais d'inscription au Bureau Exécutif Communal concerné (dont 40 % sont versés au fonctionnement des Réseaux thématiques) ;
- 10 % au Bureau Exécutif Départemental ;
- 07 % au Bureau Exécutif Régional ;
- 03 % au Bureau Exécutif National.

Article 71.- La gestion et la répartition des cotisations annuelles des membres obéissent à la logique du prorata des cotisations réalisées ou versées dans chaque Commune. Cette répartition se fait selon la grille ci-après :

- 80 % des frais de cotisation reviennent au Bureau Exécutif communal concerné (dont 40 % sont versés pour le fonctionnement des Réseaux thématiques) ;
- 10 % au Bureau Exécutif Départemental ;
- 07 % au Bureau Exécutif Régional ;
- 03 % au Bureau Exécutif National.

Article 72.- Les frais de candidature versés dans le cadre de la participation au processus électoral sont répartis de la manière suivante :



80 % des frais de cotisation reviennent aux Bureaux Exécutifs Communaux (dont 40 % sont versés pour le fonctionnement des Réseaux thématiques) ;

- 10 % aux Bureaux Exécutifs Départementaux ;
- 07 % au Bureaux Exécutifs Régionaux ;
- 03 % au Bureau Exécutif National.

Article 73.- Les répartitions des frais évoqués aux articles 70, 71 et 72 ci-dessus, se font à chaque niveau de cotisation.

Article 74.- Le Bureau Exécutif National prépare et présente tous les trois (03) mois, un rapport administratif et financier à adresser au Ministre de tutelle.

Article 75.- Les bureaux des structures déconcentrées présentent un rapport administratif et financier mensuel, au Bureau Exécutif National par voie hiérarchique, avec possibilité de copie avancée.

Article 76.- Le Bureau Exécutif du CNJC informe le Ministre de tutelle, des différents audits effectués par les institutions partenaires dans le cadre de leurs appuis aux organisations de jeunesse.

CHAPITRE IV : DE LA DISCIPLINE

Article 77.- (1) Les dispositions disciplinaires sont relatives à la fois au fonctionnement interne du CNJC et à ses rapports avec la tutelle et les institutions partenaires.

(2) Les responsables et membres du CNJC doivent s'abstenir de tout acte ou comportement non conforme à ses textes de base, aux lois et règlements de la République, aux bonnes mœurs à l'ordre public, aux intérêts et à l'image du Cameroun.

Article 78.- Sont considérés comme délits et fautes punissables :

a) Au plan interne :

- la violation de l'obligation de réserve ;
- le défaut de paiement des cotisations ;
- le non-respect de la hiérarchie ;
- la communication non autorisée ;
- la délation, la désinformation et la propagation de fausses nouvelles ;
- toutes formes de violence (physiques, verbales ou psychologiques) ;



- la violation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des textes subséquents relevant de la police des réunions ;
- le défaut de régularité, d'assiduité ou l'absence injustifiée aux réunions statutaires;
 - les troubles lors des réunions et manifestations.

b) Au plan externe :

- le trouble à l'ordre public ;
- l'usurpation de titre ;
- le détournement des deniers et biens publics ;
- le non-respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que des conventions ratifiée ou signée par le Cameroun ;
- le non-respect des institutions tutélaires et la violation des accords passés avec les partenaires au développement.

Article 79.- (1) Les sanctions applicables pour les délits et fautes au plan externe sont :

- la dissolution expresse du CNJC ;
- la suspension temporaire de tout ou partie de ses dirigeants ou de ses activités ;
- l'exclusion du CNJC de l'un des membres ou responsables fautifs.

(2) Lesdites sanctions relèvent de la compétence du Ministre de tutelle et des autorités administratives territorialement compétentes.

(3) En outre, des poursuites judiciaires peuvent être intentées contre les membres fautifs.

Article 80.- (1) Les sanctions applicables pour les délits et fautes au plan interne sont :

- a.** Les sanctions consécutives aux fautes lourdes :
- les amendes allant de cent (20 000) à cent mille (100 000) f CFA ;
 - l'avertissement ;
 - le blâme ;
 - la suspension temporaire de l'association ou de son représentant pour une durée de trois (03) mois renouvelable une fois ;
 - l'exclusion en cas de faute grave engageant la vie et/ou la stabilité du C.N.J.C, ou portant atteinte aux institutions républicaines.



- b. Les sanctions relatives à la police des réunions et manifestations :
- les amendes allant de mille (1 000) à vingt mille (20 000) F CFA ;
 - l'exclusion de la salle de réunion.

(2) L'administration des sanctions évoquées à l'alinéa 1 ci-dessus, incombe aux organes exécutifs centraux et déconcentrés du CNJC.

(3) Le Président du CNJC peut constituer, après avis conforme de la Tutelle, de l'Assemblée Générale ou du Bureau Exécutif, une commission disciplinaire ad hoc chargée d'examiner les cas pendants.

(4) Les membres de la commission disciplinaire ad hoc citée à l'alinéa 3 ci-dessus, peuvent être choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale, les anciens membres des Bureaux Exécutifs, les Commissaires du Gouvernement ou les Membres du Bureau Exécutif en cours d'exercice.

(5) Le mandat de ladite commission prend fin avec la remise du rapport à l'autorité mandante.

Article 81.- Trois (03) suspensions intervenues dans une période de trois (03) ans entraînent une exclusion définitive.

Article 82.- Le Ministre chargé de la jeunesse peut commettre, dans le cadre de la préservation de l'ordre public, une commission disciplinaire et/ou prendre toute mesure appropriée.

Article 83.- Le droit à la défense est reconnu aux membres actifs.

Article 84.- En cas de faute, le Bureau Exécutif se réunit pour prendre des mesures conservatoires en attendant une décision définitive de l'Assemblée Générale ou de la Tutelle.

Article 85.- (1) Les sanctions sont consignées dans un rapport adressé au Bureau Exécutif National.

(2) Le Bureau Exécutif est chargé de l'application et du suivi de l'exécution des sanctions.

Article 86.- Un censeur désigné par le Président de séance, assure la police des réunions.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 87.- Les membres du CNJC exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leurs Délégués officiels. Chaque Délégué dispose d'une seule voix.

Article 88.- (1) Le présent Règlement Intérieur peut être modifié selon les mêmes règles et procédures que celles prévues dans les Statuts.

(2) Il prend effet dès son adoption par l'Assemblée Générale.

Fait et adopté à Yaoundé, le 11 3 DEC 2021
Pour l'Assemblée Générale,
LE PRÉSIDENT,



Mohamadou Elhady Nkomo
Administrateur Civil